

Paysage Libre Suisse – Freie Landschaft Schweiz

Fédération suisse pour une politique raisonnable
de l'énergie et de l'aménagement du territoire

STATUTS

Article premier

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Il est constitué sous le nom **Paysage Libre Suisse – Freie Landschaft Schweiz, Fédération suisse pour une politique raisonnable de l'énergie et de l'aménagement du territoire**, une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, avec siège à Granges (SO).

Article 2

BUT

L'association s'engage pour la protection du paysage, de la nature et de la santé ainsi que pour un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement, en adéquation avec la Constitution suisse. L'association a en outre pour but de réunir et de représenter les personnes et les organisations qui s'engagent pour la préservation des zones du pays menacées par les atteintes à la nature et au paysage dues à l'éolien industriel, de coordonner leurs activités et de mener des actions au niveau national.

L'association poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique.

Article 3

MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association :

- a. des personnes physiques;
- b. des personnes morales de droit privé ou public;
- c. des personnes physiques et morales avec qualité de membre soutien ;
- d. des personnes physiques et morales ayant acquis des mérites particuliers dans les domaines visés par les buts de l'association avec qualité de membres d'honneur.

Article 4

QUALITÉ DE MEMBRE

On devient membre de l'association en payant la cotisation annuelle sous réserve de l'approbation du bureau.

On perd la qualité de membre en démissionnant avant la fin de l'exercice ou en ne payant pas la cotisation annuelle dans le délai fixé.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale. Ce recours est suspensif de l'exclusion.

Article 5

RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- a. les cotisations des membres;
- b. les subventions publiques ou privées et les contributions de tous ordres;
- c. toutes autres ressources éventuelles.

Article 6

RESPONSABILITÉ

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses engagements.

Article 7

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. les contrôleurs des comptes.

Le comité peut engager un/e secrétaire général(e) ainsi que d'autres collaborateurs pour son secrétariat.

Article 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit d'ordinaire une fois par an dans la première moitié de chaque exercice. En fonction des nécessités, le comité décide de la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

Elle est constituée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9

Chaque membre peut se faire représenter, mais uniquement par un autre membre, qui devra disposer de ses pouvoirs par procuration écrite. Un membre sollicité ne peut accepter qu'une seule procuration.

Les personnes morales désignent leur représentant.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Les convocations doivent être envoyées dix jours à l'avance au moins avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance écrite ou électronique. Un minimum de dix jours doit être accordé aux membres pour communiquer leur vote. Le résultat du vote fait l'objet d'un procès-verbal de décision détaillé qui est communiqué aux membres.

Article 11

Chaque membre, à l'exception des membres soutien, a droit à une voix.

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le vote au bulletin secret. Elle prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des membres présents. La décision de la dissolution de l'association demeure réservée. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Le bulletin secret peut être appliqué pour un objet déterminé si un membre en fait la demande et si la moitié au moins des membres présents donne son accord.

Article 12

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a. elle élit le/la président(e), le/la vice-président(e), le comité, le/la président(e) d'honneur et les vérificateurs de comptes;
- b. elle approuve le rapport du comité, le rapport des vérificateurs et les comptes de l'association;
- c. elle adopte le budget et fixe le montant des cotisations;
- d. elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres;
- e. elle modifie les statuts;
- f. elle se prononce sur les cas de recours à la suite d'exclusion de membres ;
- g. elle décide de la dissolution de l'association.

Les propositions individuelles doivent être annoncées par écrit au comité cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 13

COMITÉ

Le comité est composé de trois membres au moins et d'un maximum de sept membres ; le/la président(e), le/la vice-président(e) et le/la trésorier(ère) en font partie de droit. Les membres du comité sont rééligibles tous les deux ans. Il se constitue lui-même.

Le comité se réunit à la demande du/de le/la président(e) ou de la majorité de ses membres. La convocation est faite par écrit au moins six jours avant la date de la réunion (cachet de la poste faisant foi). Elle peut également être faite par message électronique.

Le comité délibère valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents.

Le/la secrétaire général(e) n'est pas membre du comité. Il y siège avec voix consultative et informe le comité sur la marche des affaires.

Article 14

Le comité désigne les membres du bureau.

Article 15

Le comité prend toutes les décisions que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou au bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il présente notamment le rapport d'activité et les comptes annuels à l'assemblée générale.

Il assure la mise en œuvre des buts de l'association.

Un procès-verbal des décisions est dressé à chaque réunion du comité ; les échanges de courriels peuvent remplacer le procès-verbal.

Article 16

BUREAU

Le bureau est formé du/de la) président(e), du/de la secrétaire général(e) et d'autres membres du comité ou du secrétariat.

Il règle les affaires courantes de l'association.

Article 17

L'association est représentée par le/la président(e), le/la vice-président(e) ou les personnes désignées ponctuellement par le comité.

Article 18

DROIT DE SIGNATURE

L'association est engagée par la signature simple du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et du/de la secrétaire général(e).

Article 18 bis

FONDS

L'association gère un fonds de soutien aux organisations affiliées. Les contributions du fonds ne peuvent être utilisées que pour protéger le paysage suisse de l'industrialisation par des installations éoliennes. En principe, seules les associations locales ou régionales membres peuvent être soutenues. Le comité édicte un règlement et des critères et décide des contributions aux organisations.

Article 19

VERIFICATEURS DES COMPTES

Un/e vérificateur(trice) des comptes est nommé(e) chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Il/elle est rééligible.

Article 20

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année.

Article 21

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 22

DISSOLUTION

L'association est dissoute par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur la destination des avoirs sociaux. En aucun cas ceux-ci ne seront répartis entre les membres de l'association ; ils seront versés exclusivement et irrévocablement à une association d'utilité publique au bénéfice d'une exonération fiscale, poursuivant des buts similaires.

Article 24

En cas de contestation, la version française des présents statuts fait foi.

Statuts initiaux adoptés en assemblée constitutive à Berne le 7 mars 2011

Statuts modifiés adoptés en assemblée générale le 9 mars 2019 à Biel/Bienne. Ils entrent en vigueur dès leur acceptation.

Le président :

Un membre du comité :

Elias Meier

Martin Maletinsky